

COMMUNE d'UCCLE

Taxe sur la distribution "toute-boîte" d'imprimés publicitaires.

Date de la délibération du conseil communal du 25 juin 2009.

Visé par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale le 1er septembre 2009.

Terme d'approbation : 31 décembre 2013

REGLEMENT

Article 1: Il est établi pour les exercices 2009 à 2013 une taxe communale sur la distribution "toute-boîte" d'imprimés publicitaires non-nominatifs et non-adressés.

Article 2: Sont visés:

- la distribution "toute-boîte", dans le chef des destinataires, de feuilles et de cartes publicitaires à caractère commercial ainsi que de catalogues et la presse régionale gratuite, distribuée selon une périodicité régulière d'un minimum de 40 fois l'an, contenant de la publicité à caractère commercial, lorsque ces imprimés publicitaires non-adressés sont ouverts à tous les annonceurs ou émanent d'un seul commerçant ou d'un groupe de commerçants et comportant moins de 40 % de rédactionnels non-publicitaires;
- la distribution dans le chef du destinataire d'échantillons.

Article 3: Par textes rédactionnels, il faut entendre :

- les textes écrits par les journalistes dans l'exercice de leur profession, pour autant qu'il n'y soit pas fait mention, soit explicitement, soit implicitement, de firmes ou de produits déterminés;
- les textes, qui au niveau de la population de la commune, jouent un rôle social et d'information générale en dehors des informations commerciales ou apportent une information officielle d'utilité publique en faveur de l'ordre ou du bien-être comme les services d'aide, les services publics, les mutuelles, les hôpitaux, les services de garde (médecins, infirmiers, pharmaciens) ou des informations d'utilité publique telles que les informations communales et les faits divers nationaux et internationaux;
- les nouvelles générales et régionales, politiques, sportives, culturelles, artistiques, folkloriques, littéraires et scientifiques et les informations non commerciales aux consommateurs;
- les informations sur les cultes, les annonces d'activité telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités de maisons de jeunes et de centres culturels;
- les annonces notariales;
- la propagande électorale.

Article 4: Sont considérés comme textes publicitaires:

- les articles dans lesquels il est fait mention, soit explicitement, soit implicitement de firmes ou de produits déterminés;
- ceux qui, sous une forme directe ou voilée, renvoient le lecteur à des réclames;
- ceux qui, d'une façon générale, visent à signaler, à faire connaître, à recommander des firmes, produits ou services en vue d'aboutir à une transaction;
- les annonces émanant de particuliers relatives à des transactions mobilières ou immobilières ;
- les offres de services rémunérés.

Article 5: Le pourcentage de 40 % de textes rédactionnels non-publicitaires sera calculé en tenant compte de leur surface totale d'occupation, y compris les pages de couverture.

Article 6: La taxe est due par l'éditeur ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur, ou, si ni l'éditeur, ni l'imprimeur, ni le distributeur ne sont connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 7: La taxe n'est pas due par les clubs et associations subventionnés par la Commune d'Uccle .

Article 8: Les taux de taxation sont fixés comme suit :

- Cartes et feuilles publicitaires :

- Superficie inférieure ou égale à un format A4 : € 0,01 par exemplaire, nombre d'exemplaires arrondi à la centaine supérieure, avec une taxe minimum de € 15 par distribution (taux 1);

- Superficie supérieure à un format A4 : € 0,03 par exemplaire, nombre d'exemplaires arrondi à la centaine supérieure, avec une taxe minimum de € 25 par distribution (taux 2);

- Catalogues, dépliants dont la superficie totale est supérieure à un A3 ou journaux publicitaires, échantillons gratuits : € 0,05 par exemplaire, nombre d'exemplaires arrondi à la centaine supérieure, avec une taxe minimum de € 50 par distribution (taux 3);

- Ecrit de presse régionale gratuite :

- De plus de 40 pages : € 0,006 par exemplaire, nombre d'exemplaires arrondi à la centaine supérieure (taux 4);

- De moins de 40 pages : € 0,004 par exemplaire, nombre d'exemplaires arrondi à la centaine supérieure (taux 5).

Article 9:

Les montants seront augmentés au 1er janvier de chaque année au taux de 3%

Montant en € par exemplaire	2009	2010	2011	2012	2013
Taux 1	0,01	0,0103	0,0106	0,0109	0,0113
Taux 2	0,03	0,0309	0,0318	0,0328	0,0338
Taux 3	0,05	0,0515	0,0530	0,0546	0,0563
Taux 4	0,006	0,0062	0,0064	0,0066	0,0068
Taux 5	0,004	0,0041	0,0042	0,0044	0,0045

DECLARATION

Article 10: Le contribuable est tenu de faire une déclaration à la commune contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, au plus tard, 15 jours avant chaque distribution. La non-déclaration dans les délais prescrits, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise du redevable ainsi que le non paiement dans le délai indiqué entraînent l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due et, en cas de récidive de l'infraction, d'un montant égal au double de la taxe due.

Article 11: Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifie au contribuable par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose de 30 jours à compter de la date de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 12: Le recouvrement de la taxe se fait par enrôlement trimestriel. Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 13: La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 14: Le redevable qui s'estime indûment imposé peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Uccle. La réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe, mais l'introduction d'une réclamation ne le dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans les délais prescrits.

Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en tant qu'autorité administrative peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance.

Article 15: Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'état sur le revenu sont applicables à cette taxe.

Article 16: Le présent règlement approuvé abroge au 1er juillet 2009 celui délibéré par le Conseil communal du 23 novembre 2006 et visé par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale le 16 février 2007.